



FAVORISER L'ABATTAGE DE PROXIMITÉ

GUIDE POUR LES PROJETS D'ABATTOIRS PAYSANS

SOMMAIRE



PRÉAMBULE

P. 5



INTRODUCTION, CONTEXTE ET DÉFINITIONS

P. 6 et 7



ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ABATTAGE

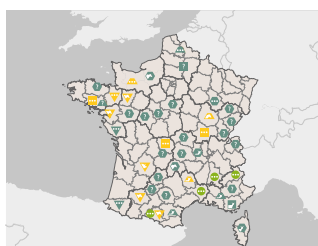
P. 8

- * Paquet hygiène, agrément et plan de maîtrise sanitaire p.8
- * Les inspections vétérinaires p.9
- * L'abattage mobile en France p.10
- * Autres réglementations p.12
- * La flexibilité, désormais appliquée en France ? p.12
- * L'abattage à la ferme est-il autorisé ? p.13
- * Peut-on utiliser une salle de chasse ou un abattoir agréé spécialement pour l'Aïd pour abattre des animaux en routine ? p.13



PROJET FONDATION DE FRANCE : LE SOUTIEN FINANCIER AUX GROUPES PAYSANS

P. 14



LES INITIATIVES D'ABATTOIRS PAYSANS EN FRANCE

P. 15



Préambule

Regroupées au sein de la FADEAR, les ADEAR (Associations pour le développement de l'emploi agricole et rural) accompagnent les paysannes et paysans qui souhaitent créer et entretenir des dynamiques locales pour le développement d'outils d'abattage de proximité.

De la définition du projet jusqu'à la découverte des solutions techniques et aux recherches de financement, en passant par l'organisation du travail et la formation, les ADEAR appuient quotidiennement les groupes paysans qui, malgré les obstacles réglementaires et les difficultés techniques propres au caractère innovant de chaque projet, proposent

et trouvent des solutions adaptées à leur territoire, soit grâce à leurs propres ressources (documentaires et/ou humaines), soit en faisant appel au réseau de l'agriculture paysanne et aux réseaux partenaires.

Avec la Confédération paysanne, la FADEAR a aussi mis en place un groupe d'échange entre groupes de paysan-ne-s, afin de recueillir les besoins des éleveurs et éleveuses, de transmettre toutes les informations nécessaires sur les avancées réglementaires, et de mutualiser les questions et solutions technico-économiques. En effet, les travaux des groupes paysans les plus avancés sur ce sujet, comme par exemple

sur l'abattage mobile en Lozère et en Mayenne, ouvrent la porte à de nombreuses initiatives partout en France.

Nos adhérent-e-s paysan-ne-s s'efforcent ainsi de créer les conditions pour que, dans chaque territoire, tous les éleveurs et toutes les éleveuses aient les moyens de se réapproprier l'étape d'abattage avec des outils adaptés à leurs problématiques propres.

Par ce document, nous formalisons ainsi une première étape de notre travail sur l'abattage de proximité : diffuser les informations et mutualiser les expériences.

Simon Carraz
Paysan de Lozère
Membre du bureau de la FADEAR

L'élevage paysan, ancré sur son territoire, est le premier à être pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe. Ces dernières années, un nombre important d'abattoirs de proximité ont fermé pour des raisons financières ou parce que les pouvoirs publics ont cédé aux scandales générés par les groupes antispécistes. Ceux-ci concentrent en effet leurs actions sur les petits abattoirs, qu'ils jugent plus faciles à infiltrer et qu'ils utilisent pour suggérer qu'il n'y a pas de production de viande éthique possible. Alors que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître, souvent au profit des grands groupes, les éleveurs et les éleveuses se retrouvent dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux ou de garantir des conditions de transport acceptables.

La réappropriation des abattoirs par les paysan-ne-s leur permet d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateur-ice-s.

Nous accompagnons donc les paysannes et paysans qui, face aux fermetures d'abattoirs et au manque d'outils d'abattage, se retrouvent sans solution pour valoriser leurs produits. Cet accompagnement passe par un soutien aux groupes paysans qui, sur le terrain, construisent des solutions d'avenir, mais aussi par des combats aux niveaux législatif et réglementaire.

En 2018, la Confédération paysanne a obtenu trois avancées majeures :

- * **Le soutien de l'État français à une dérogation européenne** essentielle pour la majorité des abattoirs de volailles situés sur les fermes.
- * **L'autorisation d'abattre à la ferme des bovins, porcs et équins accidentés et non transportables** sous le contrôle d'un vétérinaire, et le transfert des carcasses vers un abattoir ;
- * **Le déploiement d'abattoirs mobiles**, via une expérimentation inscrite dans la loi EGAlim grâce à une mobilisation large de la Conf' et de ses partenaires du monde paysan et/ou de la société civile, comme par exemple la FADEAR, la Plateforme citoyenne pour une transition agricole et alimentaire, l'AFAAD ou encore le collectif « Quand l'abattoir vient à la ferme ».

La Confédération paysanne continuera à défendre, coûte que coûte, le maintien des abattoirs de proximité sur les territoires d'élevage et la création de nouveaux outils innovants au service des paysannes et des paysans !

Denis Perreau,
Paysan en Côte d'Or
Secrétaire national de la Confédération paysanne
en charge de l'élevage



Introduction

Le nombre d'abattoirs, qui avoisinait 400 en 2003, a diminué pour atteindre 286 établissements en 2010, et 250 début 2019. La baisse du nombre d'outils d'abattage s'est accompagnée d'une concentration économique et géographique de ce maillon essentiel de la filière, au profit des grands groupes privés et coopératifs, principalement dans l'ouest de la France. Aujourd'hui, de nombreux éleveur-euse-s des zones touchées par les fermetures d'abattoirs se retrouvent dans la plus grande difficulté pour faire abattre leurs animaux, en particulier lorsqu'ils ont choisi les circuits courts de commercialisation (vente à un boucher, magasin de producteurs, vente directe...).

En outre, les menaces qui planent sur le secteur de l'élevage, et de la production de viande en particulier, se sont renforcées au cours des dernières années. D'une part du fait de la crise économique et sociale que traverse l'élevage français, en particulier dans les filières longues soumises à la concurrence internationale. D'autre part, du fait de l'attention citoyenne croissante sur les questions du bien-être animal, de

la qualité de la viande et du coût environnemental de la production de protéines animales.

Ces préoccupations se traduisent a minima par des attentes fortes vis-à-vis du traitement des animaux et de la qualité de la viande, et peuvent conduire au développement du végétarisme, voire jusqu'au rejet complet de l'élevage. Parallèlement et plus globalement, un mouvement de fond pour un meilleur ancrage de l'alimentation dans les territoires semble se dessiner d'année en année, ce qui se traduit par exemple dans les politiques publiques en faveur des circuits de proximité.

Ainsi, l'élevage paysan tourné vers les filières de proximité paraît pouvoir répondre tant aux attentes sociétales qu'aux difficultés liées à la libéralisation des marchés. Et pourtant, son maintien et son développement sont aujourd'hui pénalisés par le maillon « abattage » de la filière, qui constitue un « nœud » focalisant les problèmes (réglementaires, organisationnels, techniques, éthiques...).



Quelques définitions

Abattage de proximité : approche qui recouvre l'ensemble des outils accessibles aux éleveur-euse-s et boucher-ère-s qui développent leur activité en circuits courts ou locaux : abattoirs « classiques » de différents tonnages avec prestations externes, ateliers d'abattage à la ferme, abattoirs mobiles. Les abattoirs industriels, détenus par des grands groupes privés et coopératifs, sont exclus de cette approche.

Abattoir : établissement agréé auquel s'appliquent les textes réglementaires sur l'abattage et réalisant toutes les activités d'abattage depuis la mise à mort jusqu'au ressuage.

Abattoir paysan : abattoir de proximité (abattoir classique, atelier à la ferme, abattoir mobile) géré par et pour les paysan-ne-s, et ancré dans un territoire.

Abattoir mobile : abattoir dont une partie ou la totalité des activités peuvent se déplacer d'un endroit à un autre.

Étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate (définition réglementaire). En France, les dispositifs d'étourdissement autorisés sont le pistolet à tige perforante, la percussion, l'électronarcose et l'exposition au dioxyde de carbone.

Mise à mort : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal (définition réglementaire). En abattage de gros bovins et de porcs pour la consommation humaine, la saignée et le tir sont les deux méthodes de mise à mort autorisées. Sauf dérogation, la mise à mort par saignée ou tir doit être précédée de l'immobilisation et de l'étourdissement de l'animal.

CE (Communauté européenne) : nom de l'agrément obligatoire pour les abattoirs (hors volailles).

DDPP : Direction Départementale (de la Cohésion et) de la Protection des Populations. Les DD(CS)PP sont chargées d'instruire les demandes d'agrément d'abattoir et de contrôler tous les outils d'abattage.

HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) : système d'analyse des dangers dont l'objectif est la prévention, l'élimination ou la réduction à un niveau acceptable de tout danger biologique, chimique et physique. La démarche consiste en une analyse des dangers permettant la mise en place de points critiques où il est possible de les maîtriser. Cet outil permet la mise en œuvre des obligations de résultats en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Encadrement légal et réglementaire de l'abattage

PAQUET HYGIÈNE, AGRÉMENT ET PLAN DE MAÎTRISE SANITAIRE

Cadre européen : le paquet hygiène

Le paquet hygiène est un ensemble de six règlements européens, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales. Appliqué à partir du 1^{er} janvier 2006, le paquet hygiène est bâti autour d'une philosophie : remplacer les obligations de moyens par des obligations de résultats. Toutefois, les obligations de résultats sont parfois rédigées avec tant de précision que la palette de moyens à mettre en œuvre pour répondre à ces exigences est limitée. Attention, certains anciens agents des DDPP ne se sont pas mis au parfum et tentent parfois de forcer à l'application de l'ancienne réglementation sur l'hygiène. La France a par ailleurs fait certains choix plus contraignants que d'autres pays (ex : exclure les chevreaux et les agneaux de lait de la réglementation volailles, qui permet l'abattage à la ferme).

La mise en œuvre du paquet hygiène en abattoir et en atelier de découpe ou de transformation se matérialise par plusieurs obligations administratives. Ces obligations sont variables selon les possibilités de commercialisation et le type d'atelier :

* **Vente directe sans limite de quantité** (sauf pour les volailles – 26 000 volailles/an), ni de distance. Il suffit alors d'une déclaration d'activité.

* **Vente à un intermédiaire** (restauration, vente au détail) qui doit être à moins de 80 km et vendre l'ensemble de la marchandise au consommateur (pas de deuxième intermédiaire). Dans certains départements, il peut y avoir des dérogations (collectives - ex : dérogation de 200 km - ou individuelles). Pour profiter de ce régime, plus contraignant, un autre document est à remplir.

* **Agrément CE** : « *Je vends à qui je veux, où je veux, dans toute l'Europe, et je peux faire rentrer des produits achetés dans l'atelier* ». Les conditions d'agrément sont beaucoup plus drastiques. Par exemple, l'agrément CE oblige à une séparation des actions dans l'espace et non simplement

dans le temps (ex : impossible de réaliser la découpe et la transformation 3 jours après l'abattage dans le local d'abattage).

L'agrément

Les abattoirs de volailles peuvent ne pas être agréés CE, s'ils répondent aux obligations citées ci-dessus (vente directe ou via un seul intermédiaire dans un rayon de 80 km). Leur taille moyenne est de 33 m² (contre 100 m² minimum pour les abattoirs de volailles agréés CE). Dans les abattoirs non agréés, les inspections ante-mortem et post-mortem peuvent être déléguées aux paysan-ne-s. Ces abattoirs ne peuvent qu'abattre les volailles issues de la production de la ferme (interdiction de l'abattage à façon). La réglementation française interdit la réalisation de certaines étapes de transformation ou de congélation dans ces outils.

Les abattoirs de porcins et de ruminants (ongulés) doivent tous être agréés CE. Le dernier abattoir d'ongulés non agréé a été fermé en 2010.

Le plan de maîtrise sanitaire

Dans tous les cas, l'élaboration d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS) à l'échelle de l'abattoir est obligatoire. Le PMS recense l'ensemble des moyens mis en œuvre pour répondre aux obligations de résultat dictées par le paquet hygiène. Il n'est toutefois pas de la même complexité selon les possibilités de commercialisation.

* **Atelier déclaré** : le PMS est obligatoire mais n'est pas à envoyer à la DDPP.

* **Agrément CE** : le PMS doit être validé par la DDPP avec démarche HACCP, dont la mise en œuvre dans un abattoir nécessite un travail estimé à 2 heures par semaine. Il est fortement conseillé de se faire accompagner ou d'engager un ingénieur qualité. Le responsable qualité occupe l'équivalent d'un temps plein à 4000 tonnes par an (traçabilité, suivi des autocontrôles...). Un-e paysan-ne peut se charger de cette tâche dans les abattoirs paysans.

LES INSPECTIONS VÉTÉRINAIRES

Il existe deux grands types de contrôles vétérinaires :

* **L'inspection ante-mortem.** Un-e vétérinaire doit passer dans les 2h qui précèdent l'abattage pour valider l'état de santé des animaux en fonction d'une liste exhaustive de critères. Un animal qui va mal peut être soit mis en consigne, soit être relégué en fin de chaîne pour aller à l'équarrissage ou subir une inspection post-mortem plus précise. L'inspection ante-mortem est nécessairement réalisée par une personne payée par l'État dans les abattoirs de porcs et de ruminants. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un-e vétérinaire ou d'un-e auxiliaire employé-e directement par l'État. Certains abattoirs fonctionnent avec un-e préposé-e vétérinaire (ex : directeur-riche qualité), mais reste payé par l'État. Dans d'autres abattoirs, l'État paye un vétérinaire libéral pour réaliser l'inspection ante-mortem.

* **L'inspection post-mortem.** Cette inspection est exclusivement réalisée par un-e vétérinaire officiel-le, dans les 3 min qui suivent la saignée, avec possibilité d'aller jusqu'à 2h après la saignée par

dérogation (gibier, abattage d'urgence...). Elle consiste en l'inspection de la carcasse (juste après éviscération) et des morceaux à risque et en particulier des abats. En cas de problème, la carcasse peut soit directement subir une saisie partielle ou totale, soit être mise en consigne dans la chambre froide de consigne, avec pour conséquence une éventuelle saisie partielle ou totale.

L'inspection ante-mortem des animaux d'élevage peut être déléguée dans seulement trois cas :

* **Dans les abattoirs de volailles,** l'éleveur ou l'éleveuse peut obtenir une dérogation pour réaliser les inspections.

* **Dans le cas de bovins, porcins, équins ou tout autre ongulé domestique qualifié de « dangereux »** (ex : animal de corrida)

* **Dans le cas de bovins, porcins ou équins qualifiés de « non transportables »** (incapables de se tenir en position debout) moins de 48h après un accident. L'inspection ante-mortem peut être réalisée par le vétérinaire de l'exploitation, sur le lieu de l'exploitation.



3. L'ABATTAGE MOBILE EN FRANCE

Dans notre réseau et ceux de nos partenaires, nous avons recensé une vingtaine de projets d'abattage mobile à divers stades d'avancement. Parmi ces projets, trois types d'outils mobiles se dégagent :

* **Le camion-abattoir se déplaçant de ferme en ferme**, réalisant toutes les étapes depuis l'amenée des animaux jusqu'au ressuage des carcasses. Le stockage au froid et la découpe sont confiés à des abattoirs de proximité ou à des ateliers de découpe. Deux grands modèles de camions existent : le modèle suédois, qui coûte plus d'1 million d'euros et qui est actuellement utilisé en Suède, et le modèle autrichien Schwaiger, dont le coût est moins élevé mais qui n'est pas encore utilisé dans l'Union européenne.

* **Le caisson d'abattage se déplaçant d'un abattoir jusqu'à une ferme**, afin de réaliser les étapes depuis l'amenée de l'animal jusqu'à la saignée (voire l'éviscération) à la ferme. Les étapes suivantes sont réalisées dans l'abattoir de proximité qui a intégré le caisson dans son plan de maîtrise sanitaire. Ces caissons existent déjà pour les bovins en Allemagne, où leur coût d'investissement est évalué entre 5 000 et 10 000 €. En Allemagne, seul un bovin peut être abattu dans un caisson avant de repartir vers l'abattoir ; les capacités d'abattage de ces outils sont donc relativement faibles.

* **L'outil d'abattage réalisant toutes les étapes depuis l'amenée jusqu'au ressuage se déplaçant d'atelier de découpe en atelier de découpe**. Cet outil peut présenter des spécificités par rapport au camion-abattoir, notamment par rapport à l'accueil des animaux et si le ressuage et la gestion des déchets sont réalisés dans les installations fixes des ateliers de découpe.

La réglementation européenne et française n'interdit pas les abattoirs mobiles. Toutefois, les porteurs de projet d'abattoir mobile recevaient quasiment systématiquement un accueil très défavorable dans les DD(CS)PP et dans la plupart des institutions agricoles. Il a fallu at-

tendre les débats sur la loi Agriculture et Alimentation pour que les pouvoirs publics se saisissent enfin du sujet. Une expérimentation sur les abattoirs mobiles a été inscrite dans l'article 73 :

Article 73

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, des dispositifs d'abattoirs mobiles sont expérimentés dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de sa viabilité économique et de son impact sur le bien-être animal, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Cette évaluation établit des recommandations d'évolution du droit de l'Union européenne.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Cet article de loi fait suite à une mobilisation importante de la Confédération paysanne et de ses partenaires pour faire enfin reconnaître à l'État la possibilité de mettre en place des abattoirs mobiles en France.



Crédits photo : l'ADEAR

Le décret d'application de cet article de loi précise :

Toute personne souhaitant participer à l'expérimentation prévue par l'article 73 de la loi du 30 octobre 2018 susvisée doit au préalable obtenir l'agrément du dispositif d'abattoir mobile, conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'activité d'abattage.

La participation à cette expérimentation est soumise à la transmission au préfet auprès duquel a été obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa, au plus tard trente mois après la publication du présent décret,

d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et comportant notamment un engagement, d'une part, de signer un protocole permettant l'organisation de l'inspection sanitaire ainsi que des contrôles et, d'autre part, de communiquer les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

Le ministère chargé de l'agriculture assure le suivi du déroulement de l'expérimentation et son évaluation.

Les informations contenues dans le rapport d'évaluation sont anonymisées.

Les abattoirs mobiles ne sont pas contraints à participer à l'expérimentation, mais cela leur garantira de ne pas avoir un surcoût sur la redevance sanitaire pendant le temps de l'expérimentation.

Les inspections vétérinaires seront réalisées selon les mêmes modalités qu'en abattoir fixe. Toutefois, pour faciliter la mise

à disposition de vétérinaires pour les inspections ante-mortem à la ferme, le ministère de l'agriculture étudie également la piste du vétérinaire mandaté (vétérinaire libéral payé à la prestation).



AUTRES RÉGLEMENTATIONS

De nombreuses réglementations s'appliquent aux abattoirs. Ci-dessous une liste non exhaustive des principales :

* **Protection des animaux** avant leur mise à mort :

- ◇ **Transport des animaux.**
- ◇ **Habilitation des lieux où stationnent les animaux** (abreuvement, couloirs... jusqu'à l'anesthésie).
- ◇ **Immobilisation, étourdissement et mise à mort des animaux.**
- ◇ **Réalisation d'un Mode Opératoire Normalisé (MON) dans chaque abattoir**, listant l'ensemble des procédures écrites visant à ce que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux.
- ◇ **Formation des opérateurs de l'abattoir à la manipulation et à la mise à mort.**
- ◇ **Etc...**

* **Sécurité** : ces réglementations peuvent limiter les possibilités de récupération de matériel usagé, qui doit parfois être mis aux normes de sécurité avant de pouvoir être utilisé.

* **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et réglementations environnementales** : au-delà de 500 kg de carcasses par jour, les abattoirs fixes sont soumis au régime de déclaration. Au-delà de 5 tonnes par jour, ils sont soumis au régime d'autorisation (autorisation communale et arrêté préfectoral). Au moment du bouclage de ce document, le ministère de la transition écologique prépare une nouvelle norme ICPE pour les abattoirs mobiles qui prévoit divers assouplissements tenant compte du caractère mobile de l'outil. Rapprochez-vous de la Confédération paysanne pour plus d'informations.

LA FLEXIBILITÉ, DÉSORMAIS APPLIQUÉE EN FRANCE ?

Le ministère de l'agriculture (DGAL) a publié une « instruction flexibilité » le 10 janvier 2019. Cette instruction prévoit des mesures de flexibilité par rapport aux normes d'abattage actuelles en-dessous d'un certain seuil de production : 1500t/an pour un abattoir spécialisé porcin ; 750t/an pour un spécialisé bovin ou multi-espèces ; 500t/an pour un spécialisé ovin/caprin ; 500 équivalent poulet/semaine pour les volailles et lapins. Une flexibilité s'appliquera également aux ateliers de découpe de moins de 100 t/an.

Cette flexibilité s'inscrit dans l'obligation de résultats inscrite dans le paquet hygiène, qui se substitue aux obligations de moyens depuis 2006... sauf que la France n'avait jamais fait grand chose pour appliquer cette flexibilité aux petits outils d'abattage. Les contours de cette flexibilité sont encore aujourd'hui flous.



L'ABATTAGE À LA FERME EST-IL AUTORISÉ ?

L'abattage à la ferme d'animaux d'élevage n'est autorisé que dans les cas suivants :

* **Abattage de bovins, porcins et équins non-transportables** (accidentés et ne pouvant pas se tenir debout) ou dangereux. Si vous souhaitez qu'un animal dans cette condition soit abattu à la ferme, il faut :

- ◇ **Avoir l'accord préalable de l'abattoir de destination ;**
- ◇ **Faire réaliser par un-e vétérinaire libéral-e une inspection ante-mortem**, qui sera à votre charge ;
- ◇ **Remplir avec le-la vétérinaire un Certificat Vétérinaire d'Information** qui suivra l'animal jusqu'à l'abattoir ;
- ◇ **Prévoir l'étourdissement et la saignée de l'animal par une personne titulaire d'un certificat de compétences** (vétérinaire, employé-e d'abattoir, paysan-ne titulaire de ce certificat...) ; l'animal devra obligatoirement être étourdi sauf si l'abattage est considéré comme étant « *d'extrême urgence* » (il sera alors possible de l'abattre au fusil). Pour s'assurer de la qualification « *d'extrême urgence* », l'accord préalable de la DD(CS)PP est fortement conseillé ;
- ◇ **Transporter l'animal mis à mort et le sang de saignée jusqu'à un abattoir de proximité en moins de 2h** (ou plus de 2h en transport réfrigéré) ;

aucune autre opération que la mise à mort et la saignée (et éventuellement l'éviscération) ne peut être réalisée à la ferme dans ce contexte ;

* **Abattage d'animaux par des abattoirs mobiles allant de ferme en ferme** (camion-abattoir agréé ou caisson d'abattage appartenant à un abattoir agréé).

* **Abattage de gibier d'élevage**, selon des dispositions proches de l'abattage des animaux non transportables, sauf pour l'étourdissement (l'étourdissement préalable n'est pas obligatoire, ce qui permet la mise à mort par tir au fusil).

* **Abattage d'ovins, caprins, porcins, volailles et lagomorphes** pour la seule consommation familiale.

* **Abattage de volailles dans un abattoir agréé CE ou dérogaire** situé dans une ferme.

* **Abattage d'espèces domestiques** hors volailles dans un abattoir agréé CE situé dans une ferme. Il existe quelques abattoirs construits dans des fermes en France. Il s'agit d'abattoirs « classiques » agréés CE, dont la seule originalité est d'être sur le terrain d'une exploitation agricole.

PEUT-ON UTILISER UNE SALLE DE CHASSE OU UN ABATTOIR AGRÉÉ SPÉCIALEMENT POUR L'AÏD POUR ABATTRE DES ANIMAUX EN ROUTINE ?

Ni les salles de chasse, ni les lieux d'abattage spécifiquement mis en route pour l'Aïd n'ont l'agrément CE. Or, les améliorations nécessaires pour obtenir l'agrément CE seraient telles qu'il faudrait changer la majorité des installations.

Les réglementations liées à la chasse ne sont pas du tout les mêmes que les réglementations liées à l'abattage d'animaux d'élevage.

Projet Fondation de France :

Le soutien financier aux groupes paysans

Avec l'appui financier de la Fondation de France, la FADEAR accompagne l'émergence et la consolidation de dynamiques locales relatives à l'abattage de proximité. Ce soutien vise à la fois la mise en œuvre d'actions préalables à la construction ou à la mise en service d'un outil d'abattage de proximité (mobile ou fixe) et la réalisation d'actions de concertation pour sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de l'abattage de proximité et les associer pleinement à ces démarches locales.

En 2018, différents projets ont été soutenus à travers la France :

- * **6 séances de capitalisation** et de rencontre avec des paysan-ne-s porteurs d'un projet d'abattoir de proximité : en Corse, dans la Nièvre, dans le Loiret, dans le Loir-et-Cher, en Ile-et-Vilaine, dans l'Allier.
- * **9 séances de travail thématique** (avec public uniquement paysan), maximum 30 personnes sur une demi-journée ou une soirée : en Mayenne, dans le Doubs, en Lozère, dans le Nord-Pas-de-Calais, dans le Béarn (Pyrénées-Atlantiques), dans le Rhône et dans le Puy-de-Dôme.
- * **2 séances de travail** (avec public plus large composé de partenaires institutionnels ou privés), maximum 30 personnes sur une demi-journée ou une soirée : dans le Doubs et dans le Puy-de-Dôme
- * **7 séances de travail avec l'appui d'un-e expert-e** : en Loire-Atlantique, dans l'Ain, en Corse, en Ariège, en Lozère, dans le Cantal et dans la Loire.
- * **4 voyages organisés de paysan-ne-s** pour la visite d'un abattoir répondant à leurs préoccupations : 2 000 € (possibilité d'avoir jusqu'à 1000€ de plus sur justificatifs financiers) :
 - ◇ Les paysan-ne-s de Loire Atlantique sont allés en Allemagne découvrir des pratiques de caisson d'abattage.
 - ◇ Les paysan-ne-s de Mayenne ont visité deux abattoirs de proximité de leur département.
 - ◇ Les paysan-ne-s de la Saône-et-Loire sont allés visiter l'abattoir de Theix (63).
 - ◇ Les paysan-ne-s de Lozère sont allés visiter l'abattoir de Guillestre (05).
 - ◇ Les paysan-ne-s de l'Aude sont allés en Espagne (au nord de Barcelone) pour découvrir un camion mobile.
- * **1 séminaire national à Bagnolet** avec un minimum de 30 personnes sur une journée.

LES INITIATIVES d'abattoirs paysans en France

PRODUCTION



Bovins



Ovins/Caprins



Porcins



Non défini



Multi-espèces

TYPE DE PROJET

Abattoir fixe

Abattoir mobile

Non défini



Création



Reprise



Caisson



Camion



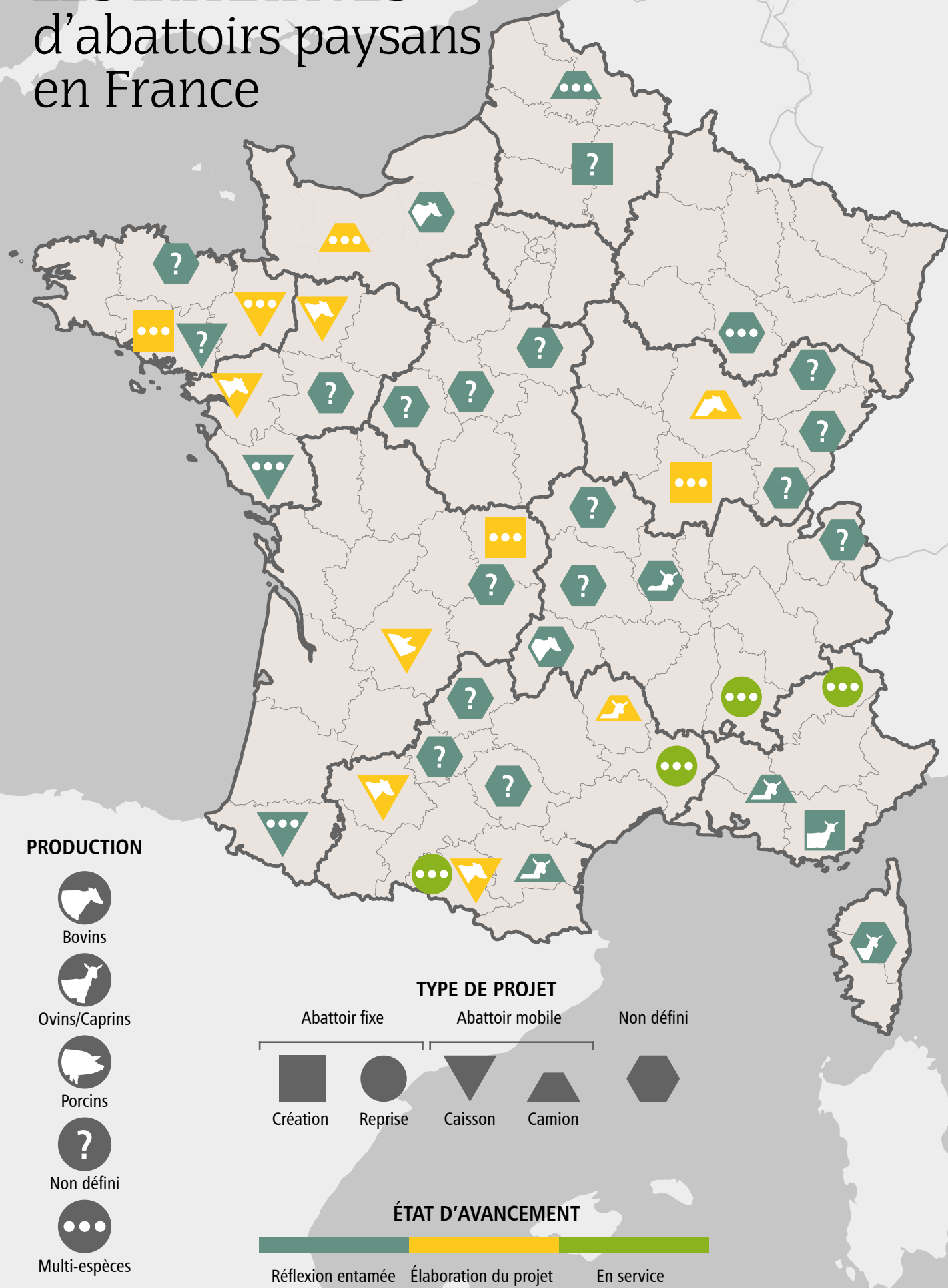
ÉTAT D'AVANCEMENT



Réflexion entamée

Élaboration du projet

En service



Contacts ressources

Au travers de leurs différents travaux et projets sur les abattoirs, la Confédération paysanne et les ADEAR ont mis en place un important réseau de contacts, paysan-ne-s ou expert-e-s. Nos référent-e-s paysan-ne-s sont là pour répondre à vos questions et vous mettre en contact avec les personnes les plus adéquates :

QUART NORD-EST

Emilie Jeannin

06 22 21 51 38

contact@la-ferme-de-lignieres.com

Bourgogne Franche-Comté, Hauts de France, Ile de France, Centre Val de Loire

Jean-Jacques Bailly

06 80 13 44 41

jjm.bailly@free.fr

Grand-Est

QUART SUD-OUEST - QUART SUD-EST

Yves-Pierre Malbec

06 21 39 91 18

nouvelle2@wanadoo.fr

Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Corse

Olivier Bel

06 30 88 79 56

olivier.bel4@wanadoo.fr

Auvergne-Rhône-Alpes, PACA

QUART NORD-OUEST

Stéphane Galais

06 81 27 74 56

formationfaireacheval@gmail.com

Bretagne, Normandie, Pays de Loire

Contacts ressources

Fabien Champion

Confédération paysanne

01 43 62 18 76

fchampion@confederationpaysanne.fr

Coline Josse

FADEAR

02 53 22 86 11

cjosse@fadear.org